

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**BULLETIN DES ARRETS**

**de la**

**COUR SUPREME DE JUSTICE**



**Années 1990 à 1999**

**KINSHASA**

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes  
du Ministère de la Justice*

**2003**

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET  
COMMERCIALE

*Audience publique du 12 février 1992*

**PROCEDURE**

*POURVOI – DEFAULT ELECTION DOMICILE – VIOLATION ART. 5  
CPCSJ – IRRECEVABLE.*

*Doit être déclaré irrecevable le pourvoi introduit en violation du  
prescrit de l'article 5 de la procédure devant la Cour suprême de  
justice par le demandeur qui n'a pas élu domicile au cabinet d'un  
avocat à cette Cour.*

*ARRET (RC 1405)*

*En cause : MADIAMBA YOLO, demandeur en cassation*

*Contre : MENGI PINOCK, défendeur en cassation*

Par son pourvoi du 25 août 1988, monsieur MADIAMBA YOLO sollicite la cassation du jugement rendu le 8 septembre 1986 par le Tribunal de grande instance des Cataractes qui a déclaré irrecevable la requête en annulation introduite par le Ministère public contre la décision du 10 août 1986 du Tribunal d'arrondissement de l'époque de Gombe-Matadi.

Cette juridiction avait tracé les limites entre les terres du clan du défendeur NZENGI PINOCK et celles du clan de MFUNDU NDOLUMINGU pour qui l'instance a été, à sa mort, reprise par le demandeur en cassation. Le Tribunal d'arrondissement de l'époque avait également condamné MFUNDU à payer au défendeur 5.000 francs représentant la contre-valeur d'un cochon.

Dans son mémoire en réponse, le défendeur soutient que le pourvoi est irrecevable pour non élection de domicile et manque de signification préalable.

La Cour suprême de justice relève qu'effectivement le pourvoi de monsieur MADIAMBA n'est pas conforme au prescrit de l'article 5 de l'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à sa procédure étant donné que l'intéressé n'a pas élu domicile au cabinet de son avocat.

Dès lors, il sera déclaré irrecevable, et l'examen de la deuxième fin de non-recevoir devient superfétatoire.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le pourvoi irrecevable ;

Condamne le demandeur aux frais d'instance taxés à Zaires 10.000.000.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 12 février 1992 à laquelle siégeaient les magistrats : BALANDA MIKUIN LELIEL, Premier Président, NIEMBA LUBAMBA et KABAMBA PENGE, Conseillers, avec le concours du Ministère Public représenté par l'Avocat général de la République LONDONGO EMINGO et l'assistance de MAKUMATASIA ELOMBE, Greffier du siège.